



ARRÊTÉ N°321 du 14-12-2023

Portant mise en demeure de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) de régulariser les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques et autres équipements sur le refuge des Bans, commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du Parc national des Écrins

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-6, L. 331-18, L. 331-26, L. 331-28 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles R151-27, R151-28, R*421-14 c ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les modalités n°9 et 10 relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;

Vu le dossier de Déclaration Préalable 00510122H0026 déposé par la FFCAM ;

Vu l'avis conforme n°379/2022 délivré le 07 juillet 2022 par Pierre COMMENVILLE, Directeur du Parc national des Écrins ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 août 2023 notifié à la FFCAM représentée par son Président en exercice, propriétaire du refuge, en date du 29 septembre 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la FFCAM faites en retour le 9 octobre 2023, dans le délai de quinze jours suivant la notification du rapport de manquement ;

Considérant que les travaux effectués présentent des non conformité par rapport à l'autorisation délivrée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la FCAM de régulariser leur situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant les travaux illicites en cours visées par la présente mise en demeure jusqu'à régularisation effective de la situation illicite, y compris le cas échéant par toute prescription technique utile et nécessaire à la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement lors de leur phase d'interruption.

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative

La FFCAM, représentée par son Président en exercice, est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative**, en déposant auprès de la Mairie de Vallouise-Pelvoux, un dossier de demande de

déclaration préalable complet, conforme aux dispositions des articles R. 431-14-1/ R. 441-8-1 du code de l'urbanisme et R. 331-19 §II du code de l'environnement (cerfa 13404 complété par le formulaire cerfa n°14577*01 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national).

Article 2 – Délais

La FFCAM est invitée à déposer un dossier de demande de déclaration préalable de travaux auprès de la mairie de Vallouise-Pelvoux intégrant notamment le formulaire Cerfa 14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur du parc national des Écrins, **dans un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté ;

Article 3 – Mesures conservatoires

La poursuite des travaux en situation irrégulière est suspendue immédiatement jusqu'à régularisation.

La FFCAM prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 pour les parcs nationaux du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité des travaux.

Dans le cas où la suspension prévue ci-dessus ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – La FFCAM est informée que :

> le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra l'assortir de prescriptions.

En l'espèce, s'agissant du Parc national des Ecrins, il est attendu un dossier de régularisation portant sur :

- la pose de 7 panneaux en toiture alignés sur 1 rang,
- la pose d'un 8ème panneau en façade Est en lieu et place du panneau ancien à évacuer,
- la suppression des panneaux existants et leurs structures en façade Sud,
- l'installation de 2 coffres inox pour le stockage des batteries sur la terrasse derrière le refuge,
- la construction d'un coffre bois pour le stockage des bouteilles gaz derrière le refuge également,
- la suppression du panneau photovoltaïque F. Telecom obsolète,
- l'installation d'un four solaire.

> la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation et de la remise effective des lieux en conformité avec cette autorisation ;

> le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les personnes mises en demeure s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de M. le directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux,

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la FFCAM et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Ecrins

Ce recueil est consultable sur le site internet: <https://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>.

Copie sera adressée à Mme le Maire de Vallouise-Pelvoux et à la Préfecture des Hautes-Alpes.

A GAP, le 13 décembre 2023

Le Directeur adjoint du Parc national des Écrins

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel SEMPE